PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 19 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INDACHLOR S.A.S.U

Port 4206
Route de la Distillerie
59279 Loon-Plage

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\INDACHLOR SASU_Loon_Plage_0003800615\2- Inspection\2024 03 26 ATEX\Indachlor sasu_loon-plage_RAPVI_0003800615.odt
Code AIOT : 0003800615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement INDACHLOR S.A.S.U implanté Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDACHLOR S.A.S.U
- Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0003800615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INDACHLOR exploite une unité de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord (59). Le site est en fonctionnement depuis novembre 2020.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2018. Son activité relève

principalement des rubriques 2770-1, 3510, 3520 et 3550. Le site est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4130, 4140, 4150 – toxiques - et 4511 - dangereux pour l'environnement aquatique -.

Thèmes de l'inspection :
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.5.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.1.1	Sans objet
2	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26/03/24 a permis de relever quatre non-conformités aux prescriptions des articles 8.3.1, 8.3.2 et 8.5.4 de l'arrêté préfectoral du 23/08/2018 relatives à la prévention des risques technologiques en zone ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives : Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ; Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ; Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.
Constats : Voir grille en annexe

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des équipements et matériels à risque
Prescription contrôlée : Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article 8.1.1 , l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Voir grille en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.
Constats : **Non conformité :** la liste des équipements fait apparaître de nombreux équipements non conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. **Non conformité:** Il a été constaté, lors de l'inspection, que de nombreux équipements étaient dépourvus de plaque d'identification permettant d'attester de leur conformité ATEX et de l'adéquation du matériel à l'environnement ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : [...] - pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.
Constats : La procédure FR01-HSE-P-10 ATEX, prévoit que le personnel et les sous-traitants : - intervenant en zone ATEX reçoivent une formation niveau 0 ; - intervenant sur des matériels ATEX reçoivent une formation niveau 1 ; - encadrant du personnel qui exécute des opérations en zone ATEX reçoivent une formation niveau 2 . **Non conformité :** les encadrants n'ont pas reçu la formation de niveau 2 qui est prévue par la procédure FR01-HSE-P-10 ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le compte rendu des vérifications électriques, référence **11587102/1.3.1.R**, effectuées du 08/01/204 au 10/01/2024. **Non conformité :** Ce rapport met en évidence 49 non conformités constatées dont 38 déjà signalées lors des précédents contrôles. Le compte rendu de vérification des installations électriques conclut que l'installation peut entraîner des risques d'explosion ou d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Grille d'inspection ATEX

DREAL Hauts-de-France

Références réglementaires :

Européenne

- Directive 2014/34/UE

Nationales

- Arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
- Arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
- Arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques dans les ICPE où peuvent exister des atmosphères explosibles
- Arrêté ministériel du 19 décembre 1988 relatif aux installations électriques dans des emplacements présentant des risques d'explosion
- Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
- Décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques
- Norme NF EN 60079-10 – Classement des emplacements – Atmosphères explosives gazeuses

Prescriptions issues de l'arrêté préfectoral 23/08/2018 encadrant les activités des établissements

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.
-

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 8.1.2 RECENSEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS À RISQUE

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article 8.1.1 , l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.5.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- [...]
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

Vérification	Constat
Vérifier la cohérence du zonage ATEX avec les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers	
• L'exploitant dispose-t-il d'un zonage ATEX ?	L'exploitant dispose d'un zonage ATEX, ce dernier a été créé en 2020 à l'ouverture du site.
• Demander en quoi le/les zones sont ATEX : ◦ ATEX poussières ? ◦ ATEX gazeuses / vapeurs ? (et préciser pour quel gaz/vapeur)	Pas de zone ATEX poussières Zones 0, 1, 2 ATEX gaz : H_2 charge batterie et CH_4 gaz de ville et vapeur de solvants
• Le zonage prend-il en compte l'ensemble des phases de vie des installations (en fonctionnement normal, en mode dégradé…) ?	Certaines zones ATEX correspondent à des conditions accidentelles de fonctionnement telles que des fuites de brides et raccord, enclenchement de soupapes de sécurité, etc...
• Les zones ATEX, lors de la visite, sont-elles signalées par une signalétique ?	Les zones ATEX sont clairement identifiées et signalées par les pictogrammes correspondants.
• Des consignes sont-elles rédigées concernant : ◦ l'intervention en zone ATEX (opérations normales), ◦ les permis de feu ATEX, ◦ les interdictions (source d'inflammation)? • L'exploitant a-t-il rédigé un DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) ?	Les procédures « FR01_MAINT_ALL_P01 maintenance en zone ATEX » et « FR01-HSE-P-10 ATEX procédure de maintenance en zone ATEX et Procédure d'intervention en zone ATEX » ont été rédigées par l'exploitant. Ces procédures : • encadrent les interventions en zone ATEX ; • obligent l'obtention d'un permis feu lors d'intervention par points chauds ; • Interdisent en zone ATEX les sources d'inflammation L'exploitant dispose d'un DRCPE version 2 du 29/09/2023.
• Les points de rassemblement du personnel sont-ils hors zone ATEX?	Le site dispose d'un seul point de rassemblement situé hors zone ATEX.

Vérification	Constat
Vérifier par sondage sur le terrain quelques équipements en zones ATEX	
• L'exploitant dispose-t-il d'une liste des matériels électriques en zones ATEX	L'exploitant dispose d'une liste des matériels électrique et non électriques ATEX de son site.
• L'exploitant dispose-t-il d'une liste des matériels non électriques en zones ATEX ?	**<u>Non conformité :</u> la liste des équipements fait apparaître de nombreux équipements non conformes.**
• Indiquer de quel équipement il s'agit et dans quelle zone cet équipement se trouve • Dans quel environnement se trouve le matériel (présence de poussière ? de stockage de gaz ? de source d'inflammation?) • Pour chaque équipement, vérifier : ◦ présence d'un marquage réglementaire ◦ conformité du matériel à la zone dans laquelle il se trouve.	L'inspection a procédé à l'examen visuel et sans démontage de l'équipement : Boîtier BARTEC type 07-5103 Cet équipement est implanté en zone : 2 dans la rétention de la cuve EGB50BB001 L'équipement comporte un marquage ATEX : Ex II 2G IIC T6 Gb CE 1304 Cet équipement est cohérent avec son zonage ATEX et le groupe de gaz à l'origine de l'ATEX.
• Indiquer de quel équipement il s'agit et dans quelle zone cet équipement se trouve • Dans quel environnement se trouve le matériel (présence de poussière ? de stockage de gaz ? de source d'inflammation?) • Pour chaque équipement, vérifier : ◦ présence d'un marquage réglementaire ◦ conformité du matériel à la zone dans laquelle il se trouve.	L'inspection a procédé à l'examen visuel et sans démontage de l'équipement : Moteur WEG Cet équipement est implanté en zone : 2 dans la rétention de la cuve EGB40BB001 L'équipement comporte un marquage ATEX : Ex II 2G IIC T4 Gb CE 1180 Cet équipement est cohérent avec son zonage ATEX et le groupe de gaz à l'origine de l'ATEX.

• Indiquer de quel équipement il s'agit et dans quelle zone cet équipement se trouve • Dans quel environnement se trouve le matériel (présence de poussière ? de stockage de gaz ? de source d'inflammation?) • Pour chaque équipement, vérifier : ◦ présence d'un marquage réglementaire ◦ conformité du matériel à la zone dans laquelle il se trouve.	L'inspection a procédé à l'examen visuel et sans démontage de l'équipement : Actionneur SERIC ACT 300R Cet équipement est implanté en zone : 2 dans la rétention de la cuve EGB40BB001 **<u>Non conformité :</u> L'équipement ne comporte pas de marquage ATEX**
• Indiquer de quel équipement il s'agit et dans quelle zone cet équipement se trouve • Dans quel environnement se trouve le matériel (présence de poussière ? de stockage de gaz ? de source d'inflammation?) • Pour chaque équipement, vérifier : ◦ présence d'un marquage réglementaire ◦ conformité du matériel à la zone dans laquelle il se trouve.	L'inspection a procédé à l'examen visuel et sans démontage de l'équipement : Vanne Flowserve Cet équipement est implanté en zone : 2 dans la rétention de la cuve EGB40BB001 L'équipement comporte un marquage ATEX : Ex II 2G IIB+h2 T6 Gb CE 0081 Cet équipement est cohérent avec son zonage ATEX et le groupe de gaz à l'origine de l'ATEX.
• L'exploitant a-t-il évalué (devait être fait pour le 30/06/2006) si les équipements présents en zone ATEX sont conformes à la norme ATEX ? Ceci est-il formalisé sur le site (même par une signalétique fait maison) ?	Sans Objet, l'établissement a été mis en service en 2020.
• Comment sont prévues les interventions / réparations / maintenance sur le matériel ATEX?	Les interventions de réparations ou de maintenance en zone ATEX sont encadrées par la procédure FR01-HSE-P-10 ATEX « procédure de maintenance en zone ATEX ». Cette procédure : • encadre la qualification requise du personnel intervenant en zone ; • encadre les EPI nécessaires ; • encadre les interventions en zone ATEX ; • oblige l'obtention d'un permis feu lors d'intervention par points chauds ; • Interdit en zone ATEX les sources d'inflammation.

Vérification	Constat
Sonder l'exploitant sur sa façon d'éviter les sources d'inflammation	
• Rapport de conformité des installations électriques	L'exploitant a présenté à l'inspection le compte rendu des vérifications électriques effectuées du 08/01/204 au 10/01/2024. **Non conformité :** Ce rapport met en évidence 49 non conformités constatées dont 38 déjà signalée lors des précédents contrôles. Le compte rendu de vérification des installations électriques conclut que l'installation peut entraîner des risques d'explosion ou d'incendie.
• Aspect des installations électriques (fils dénudés, boîtiers ouverts…)	L'inspection n'a pas constaté lors de l'inspection de fils dénudés ou de boîtiers ouverts.
• La rédaction d'un permis de feu ATEX est-il prévu en cas de travaux en zone ATEX ? Des éléments spécifiques au risque ATEX ?	La délivrance d'un permis de feu est prévu par la procédure FR01-HSE-P-10 ATEX. lors de l'élaboration du permis de travail.
• L'ARF et l'ET ont-elles été réalisées ? Le cas échéant, les travaux ont-ils été réalisés ?	L'analyse du risque foudre et de l'étude technique ont été réalisées le 23/05/2016 par la société Energie Foudre. L'ARF et ET concluent que les zones cuves doivent être équipées d'un système de protection contre la foudre de niveau II minimum . Les travaux ont été réalisés le 22/06/2022 par la société Indelec.
• L'interdiction de fumer est-elle apparente sur le site, et en particulier au niveau des zones ATEX ?	Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site. L'interdiction est clairement signalée à l'entrée du site et lors de l'accueil sécurité dispensé à tout nouvel intervenant sur le site.
• Y a-t-il des véhicules présents en zones ATEX ? Les moteurs des véhicules sont-ils à l'arrêt ?	L'inspection n'a pas constaté la présence de véhicule en zone ATEX
• Le personnel susceptible d'intervenir en zone ATEX est-il formé ? ◦ quelle formation initiale (contenu, durée, formateur...) ?	La procédure FR01-HSE-P-10 ATEX, prévoit que le personnel et les sous-traitants : • intervenant en zone ATEX reçoivent une formation niveau 0 ; • intervenant sur des matériels ATEX reçoivent une formation niveau 1 ; • encadrant du personnel qui exécute des opérations en zone ATEX reçoivent une formation niveau 2 .

○ quel recyclage (fréquence) ?	Le recyclage de formation est prévu tous les 3 ans. **Non conformité :** les encadrants n'ont pas reçu la formation de niveau 2 qui est prévue par la procédure FR01-HSE-P-10 ATEX